

DIRECTIVES ET REGLEMENT CRITERES D'HOMOLOGATION DES SALLES, TERRAINS DE JEU ET INSTALLATIONS SPORTIVES

Champ d'application

Article 1

Le présent règlement constitue la référence principale en ce qui concerne la procédure d'homologation des salles, des terrains de jeu et des installations sportives à l'usage de toutes les compétitions organisées par Swiss Basketball sous l'appellation Swiss Basketball League (SBL).

Le présent règlement est strictement lié au « Guide suisse pour la construction et les infrastructures des salles de basketball » (édition 2009), ci-après « Guide ».

Il définit les tolérances par rapport aux normes et exigences des différentes classes d'homologations figurant à l'article 2 ci-dessous.

Le non-respect des critères d'homologation entraîne, pour le club concerné, des sanctions financières pouvant aller jusqu'à 20'000.- frs ou des sanctions sportives (retrait de points, décision de forfait).

Le Comité Exécutif de Swiss Basketball est seul habilité à octroyer des dérogations dans le cadre de ses compétitions.

Directives

Classification

Article 2

Les salles sont répertoriées dans cinq catégories différentes (**dénommées ci-après niveaux**) correspondant aux normes et exigences ci-dessous :

Niveau 0

Salles respectant scrupuleusement les exigences de la Fédération Internationale de Basketball (FIBA) pour les grandes compétitions officielles.

Niveau 1

Salles respectant les exigences de la FIBA ainsi que tous les critères des présentes directives et du guide officiel pour la construction et les infrastructures des salles de basketball.

Niveau 2

Salles respectant la plupart des critères des présentes directives mais qui peuvent bénéficier de certaines tolérances bien déterminées.

Niveau 3

Salles respectant la plupart des critères des présentes directives mais qui peuvent bénéficier de certaines tolérances dans un sens plus large.

Niveau 4

Salles ne respectant ni les critères des présentes directives et ni certaines tolérances.

Dimension des terrains

Article 3

Le terrain de jeu est une surface rectangulaire, plane et dure, libre de tout obstacle.

Il doit idéalement ne comporter que les lignes de marque dévolues à la pratique du basketball.

Pour une homologation en faveur d'une équipe LNAM et/ou LNAF, les dimensions intérieures du terrain doivent être de 28 x 15m.

Pour une homologation en faveur d'une équipe LNBM, les dimensions intérieures du terrain doivent être de 28 x 15m pour toute construction dès le 1.1.2010.

Pour toutes les autres ligues les dimensions intérieures du terrain de 28 x 15m sont recommandées, à défaut, elles ne pourront pas être inférieures à 26 x 14m.

Article 4 (réf. art. 12 du Guide)

Les dimensions et le marquage doivent être conformes au règlement de la FIBA et aux prescriptions figurant dans le guide suisse pour la construction et les infrastructures des salles de basketball.

4.1 (réf. art. 14 du Guide)

Pour les nouvelles constructions, rénovations effectuées avant et dès le 15 septembre 2012, les infrastructures de niveau 1, 2, 3 ou 4 devront adopter définitivement le seul nouveau marquage-

Le non-respect de cette directive entraînera, pour le club concerné, une sanction financière de frs 1'000.- lors de la première infraction et le prononcé d'un forfait dès la deuxième.

Hauteur

Article 5 (réf. art. 11.5 du Guide)

La hauteur du plafond ou des éléments pendus les plus bas (dans le gabarit de l'aire de jeu) doit être au moins de sept mètres.

5.1

Les tolérances pour les **niveaux 2 et 3** sont les suivantes :

Une marge de 10% dans la hauteur du vide est tolérée ce qui ramène cette dernière à 6,30 mètres.

Cette disposition n'est applicable que pour les constructions antérieures au mois de juin 2000.

Eclairage

Article 6 (réf. art. 13 du Guide)

Le terrain de jeu doit être uniformément et convenablement éclairé et les lampes placées de manière à ne pas gêner la vision des joueurs et des arbitres.

Dégagements

Article 7 (réf. art. 12 du Guide)

Un espace de deux mètres au minimum autour du terrain de jeu doit être respecté, libre de spectateurs, de panneaux publicitaires ou de tout autre obstacle.

7.1

En dérogation à l'art 12.4 du Guide pour **le niveau 3** et pour **le niveau 4** les tolérances sont les suivantes :

Tout autour du terrain de jeu un espace d'un mètre au minimum doit être respecté, libre de panneaux publicitaires ou de tout autre obstacle.

7.2

Il est fortement recommandé que les spectateurs soient assis à une distance minimale de 5.00 m des lignes délimitant le terrain (terrain de jeu + dégagements)

Pour **les niveaux 1 et 2** le minimum est de 2.00 m

Pour **les niveaux 3 et 4** le minimum est de 1.00 m

Zones des bancs d'équipes

Article 8 (réf. art. 12.2 à 12.5 du Guide)

Deux zones de bancs d'équipes sont situées à l'extérieur du terrain (terrain de jeu + dégagements) du côté de la table de marque.

Elles sont délimitées chacune par une ligne de deux mètres de longueur tracée dans le prolongement de la ligne de fond et par une autre ligne de deux mètres de longueur, cette dernière devant être parallèle à la première et tracée à cinq mètres de la ligne médiane.

Les lignes de deux mètres de longueur devront être d'une couleur contrastant avec les lignes de touche et les lignes de fond.

8.1

Les tolérances pour les **niveaux 2 et 3** sont les suivantes :

Dans le cas d'impossibilité liée à l'architecture, le banc des équipes sera installé le plus loin possible de la ligne médiane.

Cette disposition n'est applicable que pour les constructions antérieures au mois de juin 2000.

Sol

Article 9 (réf. art. 11 du Guide)

La surface de jeu doit être plane et dure, revêtue d'un parquet en bois. Elle doit comporter un minimum de lignes étrangères à la pratique du Basketball.

9.1

Les tolérances pour **le niveau 1** sont les suivantes :

Dans les salles construites avant juin 2000, la surface de jeu peut être revêtue d'un linoléum ou de tout autre produit assimilé.

Pour toutes nouvelles constructions ou rénovations de salle effectuées après le 1.1.2010, les exigences du niveau 1 concernant la surface de jeu (parquet) devront être respectées dès cette date pour pouvoir évoluer en LNA masculine.

Pour les constructions plus anciennes, une dérogation pourra être accordée de saison en saison ou de manière ponctuelle par le Comité Exécutif de Swiss Basketball, ce pour autant qu'il puisse être établi par le club requérant qu'un projet visant à lui permettre d'évoluer dans une installation conforme aux normes réglementaires sera effectivement réalisé dans un délai raisonnable.

9.2

Les tolérances pour les **niveaux 2 et 3** sont les suivantes :

La surface de jeu peut être revêtue d'un linoléum ou de tout autre produit assimilé.

Article 10 (réf. art. 12.1 du Guide)

En cas de fond bicolore, la zone périphérique de deux mètres, les zones restrictives ainsi que le rond central doivent être de même couleur.

Panneaux

Article 11 (réf. art. 2 du Guide)

Chaque panneau est en matière transparente adéquate (verre sécurit trempé). Il est fait d'une seule pièce ayant le même degré de rigidité que celui en bois de 0,03 mètres d'épaisseur.

Les panneaux ont les dimensions suivantes : 1,80 mètres pour le côté horizontal et 1,05 mètres pour le côté vertical, la base étant à 2,90 mètres du sol.

Structure supportant les panneaux

Article 12 (réf. art. 5 du Guide)

Les structures supportant les panneaux doivent respecter les dispositions de l'article 5 du Guide Suisse pour la construction et les infrastructures des salles de basketball.

Capitonnage

Article 13 (réf. art. 6 du Guide)

13.1

Les panneaux doivent être capitonnés de la manière suivante :

Le capitonnage doit recouvrir toute la tranche inférieure du panneau et remonter sur les tranches latérales sur une hauteur de 0,35 mètre au moins. Ce capitonnage, épais de 0,02 mètre au moins pour les tranches latérales et de 0,048 mètre au moins pour la tranche inférieure devra recouvrir les faces avant et arrière du panneau sur 0,02 mètre.

13.2

Les supports de panneaux doivent être capitonnés de la manière suivante :

Toute partie du support horizontal se trouvant derrière le panneau doit être capitonnée sur sa face inférieure jusqu'à une distance de 1,2 mètres de la face du panneau. Les supports verticaux dont la base fait face au terrain de jeu doivent être capitonnés sur une hauteur de 2,15 mètres à partir du sol. Ils doivent être de couleur vive.

Paniers

Article 14 (réf. art. 3 du Guide)

Les paniers doivent être munis d'un dispositif de déclenchement sous tension et doivent répondre aux spécifications mentionnées dans l'art. 3.7 du guide suisse pour la construction et les infrastructures des salles de basket-ball.

Filet

Article 15 (réf. art. 4 du Guide)

L'art. 4 du Guide Suisse pour la construction et les infrastructures des salles de basketball est applicable.

Panneaux et paniers de réserve

Article 16

Un panneau et deux paniers (anneaux & filets) avec les mêmes caractéristiques que ceux du terrain de jeu seront en réserve afin de pallier à une éventuelle défection du matériel en place.

Table de marque

Article 17

La table de marque doit avoir une grandeur qui permet aux cinq personnes autorisées (opérateur des 24 secondes, chronométreur, commissaire, marqueur, aide marqueur) ainsi qu'au speaker éventuel de travailler confortablement. De chaque côté de la table de marque, deux chaises seront mises à disposition de chaque équipe pour les changements de joueurs.

Banc des équipes

Article 18

Le banc des équipes doit avoir une grandeur qui permet aux personnes autorisées d'y être assises confortablement. Il peut également s'agir de chaises individuelles.

Équipements techniques

Article 19

Le terrain de jeu doit être équipé d'appareils électroniques visibles de la table de marque, du terrain de jeu, du banc d'équipe et des spectateurs. Au besoin un tableau de « rappel » comprenant chronomètre, points marqués, n° des joueurs avec le nb de fautes, nb de fautes d'équipes, n° de la période, nombre de temps-morts par mi-temps devra être installé.

Il s'agit des équipements suivants :

Chronomètre :	se référer à l'art. 6 du Guide
Tableau de Marque :	se référer à l'art. 7 du Guide
Appareil des 24 secondes :	se référer à l'art. 8 du Guide
Signaux sonores (24 sec. et fin de quart temps) :	se référer à l'art. 9 du Guide

Pour une évolution en LNAM (conseillé pour les autres ligues), les appareils 24 sec. devront être installés sur la structure supportant le panneau en respectant les exigences stipulées dans le guide suisse pour la construction et les infrastructures des salles de basket-ball.

Article 20

La table de marque doit être équipée du matériel suivant :

- Un chronomètre des temps-morts et un chronomètre de jeu de réserve.
- Feuille de marque officielle approuvée par Swiss Basketball. Celle-ci doit être remplie par le marqueur avant, pendant et après la rencontre, ceci conformément aux règlements et directives en vigueur.
- Palettes numérotées de 1 à 5, à la disposition du marqueur. Les plaquettes doivent être de couleur blanche et porter des chiffres d'au moins 0,20 X 0,10 mètres de dimension, les chiffres de 1 à 4 étant peints en noir et le 5 en rouge.
- Deux signaux de couleur rouge pour annoncer les 4 fautes d'équipe seront mises à la disposition du marqueur. Ces signaux doivent être de couleur rouge et construits de manière à ce que, posés sur la table de marque, ils puissent être vus facilement des joueurs, entraîneurs et arbitres. Les dimensions de ces signaux sont de 0,20 mètres de base par 0,35 mètres de hauteur.

Locaux annexes

Article 21

Chaque salle sera équipée des locaux annexes suivants :

- Un vestiaire par équipe comprenant des douches en suffisance
- Un vestiaire d'arbitres comprenant une douche, une table pour contrôle de la feuille de match et des chaises en suffisance
- Un local fermé, mais aéré, pour les contrôles antidopage comprenant une table, au moins 5 chaises, des W-C et un lavabo

21.1

Critères nécessaires à l'obtention du **niveau 1**

Pour répondre aux critères nécessaires à l'obtention du **niveau 1**, chaque vestiaire devra en plus être équipé d'une table de massage et la salle d'un local de presse comprenant des tables et des chaises en quantité suffisante ainsi que d'une ou plusieurs lignes téléphoniques.

Critères et tolérances

Article 22

Tous les critères d'homologations font force de loi ceci même si ces derniers ne sont pas expressément indiqués dans le règlement de la FIBA.

Article 23

Les nouvelles constructions doivent impérativement respecter les exigences du **niveau 0** ou celles du **niveau 1**.

Pour toutes nouvelles constructions ou rénovations de salle effectuées après le 1.1.2010, les exigences du niveau 1 concernant la surface de jeu devront être respectées pour permettre une homologation en faveur d'une équipe évoluant en LNAM.

Pour les constructions plus anciennes, une dérogation pourra être accordée de saison en saison ou de manière ponctuelle par le Comité Exécutif de Swiss Basketball, ce pour autant qu'il puisse être établi par le club requérant qu'un projet visant à lui permettre d'évoluer dans une installation conforme aux normes réglementaires sera effectivement réalisé dans un délai raisonnable.

Responsabilités et compétences

Article 24

Le service technique de Swiss Basketball est compétent pour l'homologation et peut en déléguer l'exécution à un collaborateur de l'Association Régionale concernée. Si les collaborateurs désignés n'accomplissent pas correctement les tâches qui leur sont attribuées, le service technique de Swiss Basketball se chargera d'examiner la situation en imputant tous les frais y relatifs à l'AR concernée.

Article 25

Les services techniques de Swiss Basketball désignent le Coordinateur. Celui-ci prend connaissance et évalue les dossiers fournis par les Collaborateurs des AR éventuellement délégués. Il est seul compétent pour attribuer les classes d'homologation figurant dans les directives séparées.

Les coûts pour l'homologation sont rétribués de manière forfaitaire à raison de Frs. 200.—. La facture correspondante est adressée au Coordinateur qui procédera à la ventilation.

Article 26

Les services techniques de Swiss Basketball dans le cadre de ses compétitions sont, de leur côté, compétents pour accorder toutes les dérogations qu'ils jugent nécessaires ainsi que pour prendre toute décision en relation avec les salles et terrains de jeu utilisés pour leurs championnats respectifs.

Dispositions diverses

Article 27

Les clubs nouvellement promus des séries cantonales en 1LNM respectivement en LNBF peuvent être au bénéfice de dérogations extraordinaires durant la première saison dans ces catégories de jeu.

Article 28

Les clubs au bénéfice d'une dérogation extraordinaire ne peuvent en aucun cas participer, dans cette salle, aux play-offs ou à toutes autres compétitions donnant accès à la Ligue Nationale A féminine (LNAF) ainsi qu'aux play-off ou à toutes autres compétitions donnant accès à la Ligue Nationale B masculine (LNBM). Le club immédiatement classé derrière est alors repêché.

Article 29

Les clubs qui participent à des compétitions européennes organisées par la FIBA sont soumis aux règlements et directives de cette dernière.

Article 30

Les clubs ont l'obligation d'annoncer immédiatement au Coordinateur de Swiss Basketball toutes les modifications effectuées dans leur salle (réfection du sol, des lignes, etc.). Une nouvelle homologation peut être demandée en tout temps.

Article 31

Le guide suisse pour la construction et les infrastructures des salles de basketball contient les données complètes ainsi que les plans de jeu selon les classes. Ces prescriptions doivent être observées.

Article 32

En matière de directives concernant la publicité sur le terrain, la DL 209 fait référence. Les clubs sont responsables de l'application des directives en vigueur. Swiss Basketball ne peut être tenue pour responsable en cas d'accident ou d'incident.

Litiges

Article 33

Toutes contestations ou litiges relatifs à l'attribution de la classe d'homologation des salles et terrains de jeu seront arbitrés par le Comité directeur de Swiss Basketball.

Dispositions finales

Article 34 : Divergence des textes

En cas de divergences, le texte français de la présente directive fait foi.

Article 35

Le règlement officiel de la FIBA, dans sa dernière édition connue et le guide suisse pour la construction et les infrastructures des salles de basketball, font référence.

Article 36 : Entrée en vigueur

La présente directive a été adoptée par la Chambre des clubs d'élite le 3 octobre 2016.